

Règlements et autres actes

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-06 du ministre des Transports en date du 3 mai 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la fin de la période de dégel pour les zones 2 et 3

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

VU l'arrêté numéro 2013-01 du 6 mars 2013 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 mars 2013, suivant lequel le ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de devancer la date de la fin de la période de dégel pour la zone 2 et de retarder la date de la fin de la période de dégel pour la zone 3;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST modifiée, pour chacune des zones suivantes, la date de fin de la période de dégel pour l'année 2013 :

- pour la zone 2, au 17 mai;
- pour la zone 3, au 31 mai.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

59536

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-07 du ministre des Transports en date du 3 mai 2013

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT des modifications au Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte et la prolongation de sa durée

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'arrêté 2010-08 du ministre délégué aux Transports en date du 28 avril 2010 qui autorise, dans le cadre d'un projet-pilote, l'utilisation de véhicules de type côte à côte sur certaines bases (chapitre V-1.2, r. 4);

VU l'abrogation de cet arrêté le 27 mai 2013;

VU qu'il est nécessaire de modifier cet arrêté et de prolonger sa durée de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte (chapitre V-1.2, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement de « 700 » par « 750 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le poids de la batterie d'un véhicule mû par un moteur électrique n'est pas pris en compte pour le calcul de sa masse nette. ».

2. L'article 4 de cet arrêté est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8^o un rétroviseur à l'intérieur du véhicule et au centre de la partie supérieure avant de la cage de protection. ».

3. L'arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Tout véhicule mû par un moteur électrique doit, pour circuler dans un lieu mentionné à l'un des paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 6, être muni d'un panneau avertisseur triangulaire orange, avec bordure réflectorisée rouge, conforme à la norme ANSI/SAE S276.6 publiée en janvier 2005 par l'American Society of Agricultural Engineers.

Ce panneau est fixé avec une pointe du triangle vers le haut, verticalement et selon le plan perpendiculaire à la direction du déplacement du véhicule, le plus près possible de l'arrière, au centre du véhicule ou aussi près que possible du côté gauche, à une hauteur d'au moins 60 cm mesurée à partir du sol jusqu'à la base du panneau.

Ce panneau doit être en bon état, solidement fixé au véhicule et libre de tout objet ou de toute matière pouvant nuire à sa visibilité jusqu'à une distance de 180 m. ».

4. L'article 5 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 6 » par « à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 6 ».

5. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Tout règlement autorisant la circulation sur un chemin public des véhicules tout-terrain motorisés doit se lire comme s'il autorisait également la circulation des véhicules de type côte à côte, à moins qu'un tel règlement exclût expressément ces derniers. ».

6. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Lorsque la largeur de la surface de circulation d'un pont est de moins de 3 048 mm, le club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable d'un sentier où la circulation des véhicules de type côte à côte est autorisée doit installer le panneau de signalisation de passage étroit (D-200) prévu par le Règlement sur la signalisation des sentiers de véhicule hors route (chapitre V-1.2, r. 4.1) accompagné d'un panneau « côte à côte 1 voie », tel qu'illustré à l'annexe 2.

8.2. Une signalisation routière comportant la silhouette du véhicule tout-terrain, notamment celle des panneaux P-130-7 et D-270-8 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41), vise également le véhicule de type côte à côte.

La signalisation prévue à l'annexe 1 a toutefois pré-séance sur une signalisation visée au premier alinéa. ».

7. L'article 33 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 2013 » par « 2015 ».

8. Cet arrêté est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

« ANNEXE 2



».

9. Les présentes dispositions prennent effet le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles des articles 2 et 3 et de l'article 6, en ce qui concerne l'insertion de l'article 8.1, qui entreront en vigueur 180 jours après cette date de publication.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU